

Règlement intérieur VGO

Avant-propos

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association VGO, dont le but est de promouvoir la connaissance, l'étude, l'enseignement et la pratique du Viniyoga, la recherche et la collecte d'informations sur cette activité ou toute activité en rapport avec le Yoga et leur diffusion par tout moyen approprié auprès des adhérents, des pouvoirs publics, de divers organismes et toute autre personne intéressée. Elle organise et/ou participe à des colloques, conférences, stages et ateliers consacrés au Viniyoga et autres activités en rapport avec le Yoga.

L'esprit Viniyoga s'appuie sur les grands textes de la Tradition du Yoga et s'adapte aux besoins et aspirations de l'homme contemporain en l'absence de tout sectarisme.

Titre I : Membres

Article 1^{er} - Composition

L'association VGO est composée de :

- membres d'honneur
- membres adhérents

Article 2 - Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle valable du 1er juin au 31 mai de l'année suivante.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Pour la saison 2015/2016, ce montant a été fixé à 10 euros.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association, séparément des montants des stages.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association VGO peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront s'acquitter de leur adhésion et adhérer aux statuts de l'Association. Le Bureau peut refuser, sur décision motivée, toute adhésion qui lui semble contraire à l'intérêt de l'Association.

Article 4 - Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 9 des statuts de l'association VGO, seuls les cas de non-respect des règles établies, attitude portant préjudice à l'association, fautes intentionnelles ou refus du paiement de la cotisation annuelle peuvent déclencher une procédure d'exclusion. Celle-ci doit être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des voix, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Si l'exclusion est prononcée, une procédure d'appel est autorisée auprès du Conseil d'Administration par lettre recommandée et ce dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'exclusion.

Article 5 – Démission -

Conformément à l'article 9 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa décision au Président.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

Titre II - Fonctionnement de l'association

Article 6 - Le conseil d'administration

Il est composé de 10 membres maximum. Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

Le Conseil d'Administration se réunira au moins 2 fois par an et selon les besoins. Les décisions seront prises à la moitié des voix + 1. La voix du Président étant prépondérante.

Article 7 - Le bureau

Il est composé de 5 membres dont

- un Président
- une Vice-Présidente
- un Trésorier
- une Secrétaire
- une vice-Secrétaire

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

Le Bureau se réunira au moins 2 fois par an et selon les besoins. Les décisions seront prises à la moitié des voix + 1. La voix du Président étant prépondérante.

Article 8 - Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du Président ou du Conseil d'Administration.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'AG, sont autorisés à participer.

Ils sont convoqués sous lettre simple ou mail.

Le vote des résolutions se fait à main levée. Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés.

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de modification essentielle des statuts, situation financière difficile... à la demande écrite d'au moins un tiers des membres.

L'ensemble des membres de l'association sera convoqué par lettre simple ou mail dans un délai minimum de 15 jours.

Le vote se déroule à main levée et à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés.

Titre III - Dispositions diverses

Article 10 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association VGO est établi par le Conseil d'Administration conformément à l'article 15 des statuts.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé par mail* à chacun des membres de l'association et sur simple demande. Il sera également mis à disposition au siège social de l'association VGO.

*Les adresses mails collectées resteront confidentielles et ne devront en aucun cas être divulguées.

Le 9 novembre 2012,
à LAVAL